

## ARTICLE 2 - INTERPRETATION ET DÉFINITIONS

En sus des propositions présentées le 26 février 2019 contenues dans l'ER-01, l'Employeur propose ce qui suit :

### NOUVEAU

**2.XX) « personnel d'inspection » désigne tous les employés désignés à titre d'inspecteur et qui prennent des mesures d'application de la loi conformément aux autorisations législatives de l'ACIA; (inspectorate)**

## ARTICLE 24 – HEURES DE TRAVAIL DU PERSONNEL D'INSPECTION

### NOUVEAU

#### **EMPLOYÉ-E-S MEMBRES DU « PERSONNEL D'INSPECTION »**

**24.XX Le présent article s'applique aux employé-e-s qui sont membres du personnel d'inspection comme le définit l'article 2.**

*[Remarque : « Personnel d'inspection » s'entend de tous les employé-e-s qui sont titulaires d'une désignation d'inspecteur et qui mettent en œuvre les mesures d'application de la loi en vertu des pouvoirs conférés par la loi à l'ACIA; (inspectorate)]*

- a) *La conduite des activités d'inspection nécessite un horaire de travail souple. Par conséquent, tous les efforts raisonnables seront faits pour maintenir un horaire de travail dont les heures peuvent être adaptées en fonction des besoins opérationnels du programme d'inspection.*
- b) *Sous réserve des besoins opérationnels et de l'approbation de l'Employeur, ou selon l'horaire établi par celui-ci, les heures de travail peuvent être adaptées pour convenir aux responsabilités individuelles d'un membre du personnel d'inspection. Toutefois, le nombre d'heures normales pour chaque période de deux (2) semaines doit être de soixante-quinze (75) heures.*
- c) *Le personnel d'inspection a droit à au moins quatre (4) jours de repos pour chaque période de deux (2) semaines, dont au moins deux (2) jours doivent être consécutifs, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par l'employé-e et l'Employeur.*

### NOUVEAU 24.XX

- a) *L'Employeur fera des efforts raisonnables pour prendre en considération les demandes de l'employé-e visé-e par l'entente sur les heures de travail et pour éviter les fluctuations excessives des heures de travail.*
- b) *Avant d'attribuer des heures de travail aux employé-e-s, l'Employeur prend en considération les employé-e-s qualifié-e-s qui se sont porté-e-s volontaires pour faire les heures de travail, sous réserve des besoins opérationnels. Si aucun-e employé-e qualifié-e ne se porte volontaire, l'Employeur désignera des employé-e-s.*

- c) *Les employé-e-s peuvent demander un horaire quotidien régulier, ou la modification de celui-ci, sous réserve de l'approbation de l'Employeur et des besoins opérationnels.*
- d) *L'Employeur doit afficher un horaire provisoire au moins vingt-huit (28) jours civils à l'avance. L'horaire final doit être affiché sept (7) jours civils avant qu'il ne débute.*
- e) *À condition que l'Employeur soit avisé suffisamment à l'avance et sous réserve de son approbation, les employé-e-s qualifié-e-s peuvent s'échanger des heures de travail quotidiennes si cela n'entraîne pas de coûts additionnels pour l'Employeur.*

*L'Employeur se réserve le droit de déposer tout changement administratif ou corollaire à la Convention collective qui sera nécessaire pour donner effet à ces propositions ultérieurement.*

---

ARTICLE 24 – HEURES DE TRAVAIL NORMALES PROLONGÉES POUR LES NON-MEMBRES DU PERSONNEL D'INSPECTION

Dispositions exclues

Les paragraphes 24.04, 24.05 et 24.06 ne s'appliquent pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.

*Les articles 24 (Heures de travail), 25 (Principe de poste) et 26 (Primes de poste) ne s'appliquent pas au « personnel d'inspection » comme le définit l'article 2.XX.*

Dispositions de dérogation

Les paragraphes GL/GS 24.04, GL/GS 24.05 et GL/GS 24.06 s'appliquent uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.

- 
- 24.01 La durée du travail prévue à l'horaire d'un-e employé-e ne doit pas être considérée comme une garantie d'une durée minimale ou maximale du travail.
- 24.02 L'Employeur convient, avant de modifier l'horaire des heures de travail, de discuter des modifications avec le représentant approprié du Syndicat si la modification touche la majorité des employé-e-s assujettis à cet horaire.
- 24.03 Pourvu qu'un préavis soit donné dans un délai suffisant, et avec l'autorisation de l'Employeur, les employé-e-s peuvent s'échanger des postes si cela n'augmente pas les frais de l'Employeur.
- 24.04 a) Sous réserve du paragraphe 24.05, la semaine de travail normale est de trente-sept heures et demie (37,5), à l'exclusion des périodes de repas, réparties sur cinq (5) jours de sept heures et demie (7,5) chacun, ~~du lundi au vendredi~~. La journée de travail est prévue à l'horaire au cours d'une période de huit (8) heures si la période de repas est d'une demi-heure (0,5) ou au cours d'une période de huit heures et demie (8,5) si la période de repas dure plus d'une demi-heure (0,5) sans dépasser une (1) heure. Ces périodes de travail prévues à l'horaire se situent entre six (6) heures et ~~dix-huit (18)~~ vingt-deux (22) heures, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au cours de consultations au niveau approprié entre le Syndicat et l'Employeur.
- b) ~~Dans le cas des employé-e-s assujettis à l'alinéa 24.04a) et qui effectuent des tâches d'inspection de l'abattage, l'Employeur fait tout effort raisonnable pour :~~
- ~~(i) éviter les fluctuations excessives des heures de travail;~~
  - ~~(ii) afficher les horaires de travail sept (7) jours à l'avance;~~

- ~~(iii) informer les employé-e-s par écrit des modifications apportées, s'il y a lieu, à leur horaire de travail.~~
- ~~(iv) lorsque les heures de travail à l'horaire de l'employé-e sont modifiées par l'Employeur après le point milieu de la journée de travail précédente de l'employé-e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé-e, celui des deux moments qui survient en premier étant retenu, l'employé-e a droit à une prime de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.~~
- ~~(v) lorsque la pause-repas à l'horaire est modifiée par l'Employeur de plus d'une demi-heure (0,5) après le point milieu de la journée de travail précédente de l'employé-e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé-e, celui des deux moments qui survient en premier étant retenu, l'employé-e a droit à une prime de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.~~
- ~~(vi) le montant de la prime versée en vertu des alinéas 24.04b)(iv) et (v) ne doit pas dépasser vingt dollars (20 \$) par jour de travail.~~

**b) *Sous réserve des besoins opérationnels du service, les jours de repos de l'employé-e sont consécutifs et leur nombre n'est pas inférieur à deux (2).***

**24.05** Dans le cas des employé-e-s qui travaillent par roulement ou de façon irrégulière :

- a) La durée normale du travail est portée à l'horaire de manière que les employé-e-s travaillent :
  - (i) en moyenne trente-sept heures et demie (37,5) par semaine et en moyenne cinq (5) jours par semaine,
  - et
  - ~~(ii) soit sept heures et demie (7,5) par jour,~~
  - soit

Renumeroter en conséquence

- (iii) en moyenne sept heures et demie (7,5) par jour ~~s'il a en été convenu entre l'Employeur et la majorité des employé-e-s concernés,~~
- et

- (iv) sous réserve des nécessité du service, les jours de repos de l'employé-e sont consécutifs et leur nombre n'est pas inférieur à deux (2).
- (b) L'Employeur fait tout effort raisonnable pour :
  - (i) ne pas prévoir à l'horaire un commencement de poste dans les douze (12) heures qui suivent la fin du poste précédent de l'employé-e;
  - (ii) éviter les fluctuations excessives des heures de travail;
  - (iii) tenir compte des désirs de la majorité des employé-e-s touchés par la répartition des postes à l'intérieur d'un horaire de postes;
  - (iv) répartir les postes sur une période ne dépassant pas ~~deux (2)~~ **trois (3)** mois et pour afficher les horaires au moins sept (7) jours avant la date du début du nouvel horaire.
- ~~(c) Lorsque les heures de travail à l'horaire de l'employé-e sont modifiées par l'Employeur après le point milieu de la journée de travail précédente de l'employé-e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé-e, celui des deux moments qui survient en premier étant retenu, l'employé-e a droit à une prime de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.~~
- ~~(d) Lorsque la pause-repas à l'horaire est modifiée par l'Employeur de plus d'une demi-heure (0,5) après le point milieu de la journée de travail précédente de l'employé-e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé-e, celui des deux moments qui survient en premier étant retenu, l'employé-e a droit à une prime de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.~~
- ~~(e) Le montant de la prime versée en vertu des articles 24.05c) et d) ne doit pas dépasser vingt dollars (20 \$) par jour de travail.~~

24.06

Nonobstant les dispositions du présent article, sur demande de l'employé-e et avec l'approbation de son Employeur, l'employé-e peut effectuer sa durée de travail hebdomadaire au cours d'une période autre que celle de cinq (5) jours complets, à condition que, au cours d'une période de vingt-huit (28) jours civils, l'employé-e travaille en moyenne trente-sept heures et demie (37,5) par semaine. Dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, la méthode de relevé des présences doit être acceptée mutuellement par l'employé-e et l'Employeur. Au cours de chaque période de vingt-huit (28) jours, ledit employé-e doit bénéficier de jours de repos pendant les jours qui ne sont pas à son horaire de travail normal.

GL/GS 24.04

Sous réserve des dispositions du paragraphe GL/GS 24.05, la semaine de travail normale est de quarante (40) heures, à l'exclusion des périodes de repas, répartie sur cinq (5) jours de huit (8) heures chacun, à moins qu'il en **soit décidé autrement par l'Employeur** ait été ~~convenu autrement au cours de consultations au niveau approprié entre le Syndicat et l'Employeur.~~

GL/GS 24.05

Dans le cas des employé-e-s qui travaillent par roulement ou de façon irrégulière :

- a) La durée normale du travail est portée à l'horaire de manière que les employé-e-s travaillent :
  - (i) en moyenne quarante (40) heures par semaine et en moyenne cinq (5) jours par semaine, et
  - ~~(ii) soit huit (8) heures par jours,~~

Re-numéroter en conséquence

soit

  - (iii) en moyenne huit (8) heures par jour ~~s'il en a été convenu entre l'Employeur et la majorité des employé-e-s concernés, et~~
  - (iv) sous réserve des nécessités du service, les jours de repos de l'employé-e sont consécutifs et leur nombre n'est pas inférieur à deux (2).
- b) L'Employeur fait tout effort raisonnable pour :
  - (i) ne pas prévoir à l'horaire un commencement de poste dans les huit (8) heures qui suivent la fin du poste précédent de l'employé-e;
  - (ii) éviter les fluctuations excessives des heures de travail;
  - (iii) tenir compte de la majorité des employé-e-s touchés par la répartition des postes à l'intérieur d'un horaire de postes;
  - (iv) répartir les postes sur une période ne dépassant pas ~~deux (2)~~ **trois (3)** mois et pour afficher les horaires au moins sept (7) jours avant la date du début du nouvel horaire.

GL/GS 24.06

- a) Nonobstant les dispositions du présent article, sur demande de l'employé-e et avec l'approbation de son Employeur, l'employé-e peut effectuer sa durée de travail hebdomadaire au cours d'une période autre que celle de cinq (5) jours complets, à condition que, au cours d'une période déterminée par l'Employeur en consultation avec le Syndicat, l'employé-e travaille en moyenne quarante (40) heures par semaine. Dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, la méthode de relevé des présences doit être acceptée mutuellement par l'employé-e et l'Employeur. Au cours de chacune de ces périodes, l'employé-e doit bénéficier de jours de repos pendant les jours qui ne sont pas à son horaire de travail normal.
- b) Toute entente spéciale peut être établie à la demande de l'une ou l'autre partie et doit être acceptée mutuellement par l'Employeur et la majorité des employé-e-s touchés, et elle s'applique à tous les employé-e-s de l'unité de travail.

24.07

L'Employeur fait tout effort raisonnable pour prévoir à l'horaire une pause-repas d'au moins une demi-heure (0,5), durant chaque poste complet, la pause-repas ne faisant pas partie de la période de travail. Une telle pause-repas est placée aussi près que possible du milieu du poste, à moins que d'autres dispositions n'aient fait l'objet d'un accord au niveau approprié entre l'Employeur et l'employé-e. Si l'employé-e ne bénéficie pas d'une pause-repas prévue à l'avance, toute la période comprise entre le commencement et la fin de son poste complet est considérée comme du temps de travail.

24.08

Lorsque le poste d'horaire d'un-e employé-e ne commence ni ne finit le même jour, un tel poste est considéré à toutes fins avoir été intégralement effectué :

- a) le jour où il a commencé, lorsque la moitié ou plus des heures effectuées tombent ce jour-là,  
  
ou
- b) le jour où il finit, lorsque plus de la moitié des heures effectuées tombent ce jour-là.

En conséquence, le premier (1<sup>er</sup>) jour de repos est considéré commencer immédiatement après l'heure de minuit du jour civil durant lequel l'employé-e a effectué ou est censé avoir effectué son dernier poste d'horaire. Le deuxième (2<sup>e</sup>) jour de repos commence immédiatement après l'heure de minuit du jour qui suit le premier (1<sup>er</sup>) jour de repos de l'employé-e ou immédiatement après l'heure de minuit d'un jour férié désigné payé situé entre ces deux (2) jours, si les jours de repos se trouvent de ce fait séparés.

- 24.09 Deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune sont prévues à l'horaire de chaque jour normal de travail.
- 24.10 Si le préavis de modification de l'horaire des postes donné à un-e employé-e est de moins de **quarante-huit (48) heures** ~~sept (7) jours~~, il ou elle touche une prime de salaire calculée au tarif et demi (1,5) pour le travail effectué pendant le premier (1<sup>er</sup>) poste modifié. Les postes effectués par la suite, selon le nouvel horaire, sont rémunérés au tarif normal.
- 24.11 Dans les cinq (5) jours qui suivent l'avis de consultation signifié par l'une ou l'autre des parties, le Syndicat doit communiquer par écrit à l'Employeur le nom du représentant autorisé à agir en son nom pour les besoins de la consultation.

**Conditions régissant l'administration des horaires de travail variables tel que stipulé au paragraphes 24.12 à 24.15 inclusivement**

- 24.12 Les conditions régissant l'administration des horaires de travail variables mis en œuvre conformément aux paragraphes 24.05a)(iii), GL/GS 24.05a)(iii), 24.06 et GL/GL 24.06 sont stipulées aux paragraphes 24.12 à 24.15, inclusivement. La présente convention est modifiée par les présentes dispositions dans la mesure indiquée par celles-ci.
- 24.13 Nonobstant toute disposition contraire dans la présente convention, la mise en œuvre d'un horaire de travail différent ne doit pas entraîner des heures supplémentaires additionnelles ni une rémunération supplémentaire du seul fait du changement d'horaire, et ne doit pas non plus être réputée retirer à l'Employeur le droit d'établir la durée du travail stipulée dans la présente convention.

24.14

**Les alinéas 24.14a) et b) ne s'appliquent pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

...

- b) L'horaire doit prévoir une moyenne de trente-sept heures et demie (37,5) de travail par semaine pendant toute la durée de l'horaire. La durée maximale de l'horaire d'un travailleur par postes qui travaille de jour est de **vingt-huit (28) jours** ~~trois (3) mois~~. La durée maximale de l'horaire de postes des travailleurs par postes est de cent vingt-six (126) jours.

**Les alinéas 24.14c) et d) s'appliquent uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

...



- d) L'horaire doit prévoir une moyenne de quarante (40) heures de travail par semaine pendant toute la durée de l'horaire. La durée maximale de l'horaire d'un travailleur par postes qui travaille de jour est de ~~vingt-huit (28) jours~~ **trois (3) mois**. La durée maximale de l'horaire de postes des travailleurs par postes est de cent vingt-six (126) jours.

...

24.15 Pour plus de certitude, les dispositions suivantes de la présente convention sont appliquées comme suit :

*L'alinéa 24.15 g) ne s'applique pas aux employé-e-s qui ont un horaire de travail comprimé; ce sont plutôt les dispositions du paragraphe 27.01 relatives aux heures supplémentaires qui s'appliquent.*

- g) Heures supplémentaires

Des heures supplémentaires sont payées à tarif et trois quarts (1,75) pour tout travail exécuté par l'employé-e en sus des heures de travail prévues à son horaire un jour de travail normal ou les jours de repos.

---

## ARTICLE 25 - PRINCIPE DE POSTE

### POUR S'ALIGNER SUR LES HEURES DE TRAVAIL NORMALES PROLONGÉES POUR LES NON-MEMBRES DU PERSONNEL D'INSPECTION

#### Dispositions exclues

*Le présent article ne s'applique pas au « personnel d'inspection » comme le définit l'article 2.XX.*

- 25.01 a) Lorsqu'un-e employé-e à temps plein et nommé pour une période indéterminée est appelé à prendre part à une des activités suivantes au cours d'une période qui excède les trois (3) heures qui précèdent ou suivent ses heures normales de travail, un jour où l'employé-e serait admissible à une prime de poste, il ou elle peut demander que ses heures de travail ce jour-là soient mises à l'horaire entre 6 h 00 et 18~~22~~ h 00 à condition que ce changement n'entraîne aucune dépense additionnelle pour l'Employeur. L'employé-e ne sera en aucun moment obligé de se rapporter au travail ou de perdre sa rémunération régulière à moins d'avoir reçu un minimum de douze (12) heures de repos entre le moment où sa présence n'était plus requise à l'activité et le commencement de sa prochaine période de travail.
- (i) Activités de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral  
Paragraphe 13.01, 13.02, 13.04, 13.05 et 13.06.
  - (ii) Séances de négociations contractuelles et réunions préparatoires aux négociations contractuelles  
Paragraphe 13.09 et 13.10
  - (iii) Processus de sélection du personnel  
Article 52
  - (iv) Pour passer des examens provinciaux d'accréditation qui sont indispensables à l'exercice continu des fonctions de l'emploi occupé par l'employé-e.
  - (v) Cours de formation imposés à l'employé-e par l'Employeur.
- b) Nonobstant l'alinéa a), les activités visées au sous-alinéa (v) ne sont pas assujetties à la condition que l'activité n'entraîne aucune dépense additionnelle pour l'Employeur.

---

ARTICLE 26 – PRIMES DE POSTES POUR ALIGNER AVEC LES HEURES DE TRAVAIL  
NORMALES PROLONGÉES POUR LES NON-MEMBRES DU PERSONNEL D'INSPECTION

POUR S'ALIGNER SUR LES HEURES DE TRAVAIL NORMALES PROLONGÉES POUR LES NON-  
MEMBRES DU PERSONNEL D'INSPECTION

Dispositions exclues

Le présent article ne s'applique pas aux employé-e-s ~~qui travaillent de jour et qui sont couverts~~  
par les paragraphes 24.04 ou GL/GS 24.04 *ni aux employé-e-s membres du personnel*  
*d'inspection couverts par les paragraphes XX.*

26.01 Prime de poste

L'employé-e qui travaille par postes, dont la moitié ou plus des heures sont habituellement  
prévues entre ~~16 h 00 et 8 h 00~~ *vingt-deux (22) heures et six (6) heures*, touche une  
prime de poste de deux (2,00 \$) dollars l'heure pour toutes les heures de travail, y compris  
les heures supplémentaires, effectuées entre ~~16 h 00 et 8 h 00~~ *vingt-deux (22) heures et*  
*six (6) heures*. La prime de poste n'est pas payée pour les heures de travail effectuées  
entre ~~8 h 00 et 16 h 00~~ *six (6) heures et vingt-deux (22) heures*.